

07 -7- 1977



N° .....

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 4456/II/P

Messieurs,

En séance du 2 juin 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait que l'Institut National des Pensions pour travailleurs salariés de Courtrai vous a envoyé un formulaire établi en langue néerlandaise.

L'Institut National des Pensions pour travailleurs salariés sis à Bruxelles, possède des bureaux établis en province pour faciliter l'instruction des dossiers et les rapports avec les particuliers.

Le bureau visé dans la plainte est établi à Courtrai. Il constitue, au sens de l'article 34, §1er a, un service régional dont l'activité s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise.

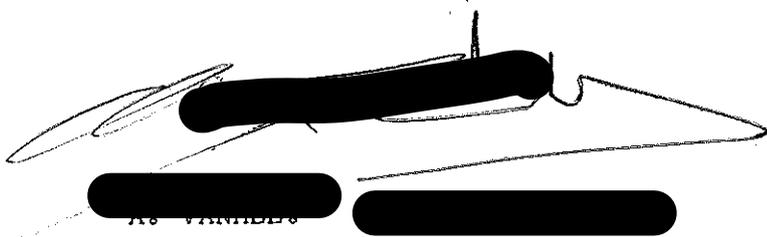
b L'envoi de documents unilingues néerlandais à la commune de Warneton par ledit bureau est considéré comme un rapport entre d'une part, un service régional ayant son siège dans une commune de la région de langue néerlandaise et d'autre part, un service local situé dans une commune de la région de langue française doté d'un régime spécial.

Les lois linguistiques coordonnées n'ont pas réglementé le régime applicable aux rapports entre services régionaux et services locaux établis dans des régions linguistiques différentes. La Commission a dès lors estimé que de tels services ne sont pas obligés d'utiliser la langue de l'autre région.

Par conséquent, le bureau de l'Institut National des pensions pour travailleurs salariés établi à Courtrai pouvait envoyer à la commune de Warneton des documents en langue néerlandaise.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

LES PRESIDENTS FF.

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a thick black horizontal redaction bar. Below this, two smaller black horizontal redaction bars are positioned, one on the left and one on the right, with some faint, illegible text visible between them.

